

Accord du 6 Décembre 2017
Relatif au financement destiné au fonctionnement
du dialogue social

Convention collective des industries et commerces de la récupération (n°3228)

Entre la Fédération des Entreprises du Recyclage, représentée par Pascal SECULA -
Président de la Commission sociale

d'une part,

et les organisations syndicales de salariés soussignées

d'autre part

PREAMBULE

Les entreprises et les salariés de la branche des industries et commerces de la récupération occupent une place décisive dans l'économie circulaire et se placent au cœur des préoccupations environnementales et sociétales en France.

La dernière décennie a été particulièrement marquante dans l'évolution du secteur avec une montée croissante de la réglementation et de la structuration de l'économie de recyclage.

Les industries du recyclage comptent 1300 entreprises sur le territoire national et 26 000 salariés ; Réparties sur l'ensemble des régions, elles sont constituées en un réseau efficace, développé à proximité des sources des déchets qui sont ensuite transformés en matières premières.

L'action des entreprises sur la transformation des déchets en nouvelles matières premières est majeure sur l'économie circulaire et la préservation des ressources naturelles.

Ces industries apportent une réelle valeur ajoutée environnementale en approvisionnant les industries françaises et mondiales en matières économes en énergie et en ressources.

Pour répondre au défi du traitement et de la valorisation des déchets, la branche souhaite continuer à maintenir une gestion paritaire exemplaire, conforter la place et le rôle des partenaires sociaux et renforcer leur légitimité dans la création de normes par la négociation.

C'est dans ce contexte que les partenaires sociaux veulent se donner les moyens de faire vivre pleinement le paritarisme

En effet, eu égard au contexte évoqué, les travaux paritaires de la branche se sont considérablement accrus afin de professionnaliser les salariés et doter les entreprises de normes conventionnelles adaptées à l'évolution de la profession.

Des partenariats avec les pouvoirs publics ont été mis en œuvre afin d'anticiper les mutations de la branche à travers des dispositifs ADEC, CEP, conventions.

L'ensemble de ces dispositifs ont été très constructifs pour le secteur et ont nécessité un grand nombre de réunions et de travaux paritaires.

La mise en œuvre d'une contribution conventionnelle de branche définie dans le présent accord permettra de donner aux instances de la profession, les moyens financiers de pouvoir mener à bien leur mission, et, notamment, de réaliser un travail de qualité et un contrôle accru de suivi des accords au profit des entreprises et des salariés de la branche professionnelle

Compte tenu de ces considérations, et afin que la charge financière du fonctionnement de la négociation collective soit équitablement répartie sur la totalité des entreprises ressortissant du champ d'application de la convention collective nationale, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : MISE EN PLACE D'UN FONDS DE FINANCEMENT DU DIALOGUE SOCIAL

Les organisations signataires du présent accord s'entendent pour donner les moyens financiers à la Commission Paritaire permanente de négociation et d'interprétation, à la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, à la commission de conciliation, aux groupes techniques paritaires et aux autres instances paritaires qui pourraient être créées par voie conventionnelle.

Dans ces conditions, il est prévu que le financement du fonctionnement de ces diverses instances sera assuré au moyen d'une contribution conventionnelle et obligatoire, à la charge des employeurs entrant dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale, et calculée selon les modalités suivantes :

1-1 Entreprises Concernées

Sont concernées les entreprises entrant dans le champ professionnel et territorial de la convention collective des industries et commerces de la Récupération.

1-2 Montant de la Contribution

La contribution à la charge des employeurs est calculée sur la base de la masse salariale brute de l'année civile précédente, à hauteur de 0,05 % de celle-ci.

Le montant global de la contribution est déterminé par la Commission Paritaire et fera l'objet d'un réexamen chaque année, en fonction du bilan de l'utilisation des fonds et des perspectives. A défaut de réévaluation, il sera automatiquement reconduit

Aucune disposition relative aux entreprises de moins de 50 salariés n'est prévue, les partenaires sociaux considérant que l'ensemble des entreprises de la branche doit contribuer de manière égale au financement du paritarisme.

ARTICLE 2 : RECOUVREMENT DE LA CONTRIBUTION

Cette contribution est recouvrée par l'organisme paritaire collecteur agréé désigné par la branche par accord du 23 mai 2013 : Opcalia, pour le compte de la branche. Les conditions de recouvrement font l'objet d'une convention distincte.

ARTICLE 3 : AFFECTATION DU MONTANT DE LA CONTRIBUTION RECUEILLIE

A la date de signature du présent accord, le collège des organisations syndicales de salariés est composé de 6 organisations syndicales de salariés représentatives au niveau de la branche : CFDT FGMM, CFE-CGC, CFTC FGT SNED, FNST CGT, FO, UNSA .

Selon les termes de la loi du 20 août 2008, l'audience des organisations syndicales sera mesurée tous les 4 ans et déterminera leur représentativité au niveau de la branche.

Déduction faite des frais de collecte, les sommes recueillies sont réparties de la façon suivante :

70 % pour l'organisation patronale reconnue représentative (Federec)

30 % pour les organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au plan national

La part des organisations syndicales (30%) est répartie, pour chacune d'entre elles, de la façon suivante.

30 % répartis de manière égalitaire entre chaque organisation syndicale représentative

70 % répartis en fonction du taux de représentativité syndicale défini par l'arrêté en vigueur fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans les branches ;

Le montant annuel des contributions recueillies est destiné à financer notamment :

– le fonctionnement des instances paritaires de la branche (frais de fonctionnement, frais de secrétariat, etc....), sauf celles déjà financées par d'autres sources ;

– le temps de préparation et de participation aux instances paritaires de branche;

– les frais d'études de la branche ;

– les frais d'information, d'animation et de communication sur le dialogue social de branche ;

– les frais de gestion et de collecte de la contribution ;

– et tout ce qui pourrait être utile à la promotion de la branche, de ses différents métiers et de son dialogue social aux niveaux national et territorial.

ARTICLE 4 – DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée, il entre en vigueur à compter de la publication de l'arrêté d'extension.

La première année de collecte sera 2018, sur base de la masse salariale 2017.

ARTICLE 5 – DEPOT ET EXTENSION

A l'issue de la procédure de signature, le texte du présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives conformément à l'article L. 2231-5 du code du travail.

Le texte du présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes conformément aux articles L.2231-6, L.2231-7, D.2231-2 et D.2231-3 du Code du Travail.

L'extension du présent accord sera demandée à l'initiative de la partie la plus diligente, conformément aux dispositions de l'article L.2261-24 du code du travail.

Fait à Paris, le 6 décembre 2017 en 12 exemplaires originaux.

Pour la Fédération des Entreprises du Recyclage
Pascal SECULA - Président de la Commission sociale



Pour la FGMM C. F. D. T.
Nom : Jean MAURIES
Titre : Secrétaire Général adjoint

Signature :

Pour Ordre
Bruno DELAVANT
Secrétaire Fédéral



Pour la C. F. T. C. FGT SNED
Nom : Monsieur Patrice DUQUESNOY
Titre : Président SNED

Signature :



Pour F. O.
Nom : Madame CAPART
Titre : Secrétaire Fédéral

Signature :



Pour la C.F.E.- C. G. C.
Nom : Monsieur José CLARYSSE
Titre : Représentant

Signature :

Pour la FNST C. G. T.
Nom : Monsieur Yves DELANNOY

Signature :

